

Avis de la Commission
11 septembre 2002
Chambres à cathéter implantables

Dispositifs : Chambres à cathéter implantables

Suite à la saisine conjointe DGS/DSS du 24 septembre 2001 relative aux modalités d'inscription des produits mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, qui étaient auparavant soumis à une procédure d'agrément au titre du TIPS, la Commission d'Evaluation des Produits et Prestations recommande l'inscription sous ligne générique des chambres à cathéter implantables. Cette recommandation fait également suite aux avis de la Commission concernant les produits IN-PORT[®], CELSITE[®] et POLYSITE SERIE 4000[®].

Chambres à cathéter implantables

Dans l'attente d'une norme européenne harmonisée, les chambres à cathéter implantables doivent être conformes à la norme NFS 94-370.1.

La prise en charge est accordée sous réserve d'implantation dans des conditions d'asepsie chirurgicale.

LIGNE GÉNÉRIQUE 1 :

Chambres à cathéter implantables pour abord veineux :

Un contrôle radiographique est obligatoire immédiatement après la pose.

Ligne générique 1A :

Monochambre à cathéter implantable

La prise en charge est accordée lorsqu'une voie parentérale est nécessaire et que le capital veineux périphérique est restreint, endommagé ou risque de l'être, pour l'administration :

- de chimiothérapie(s) anticancéreuse(s),
- d'antibiothérapie(s) au long cours ou itérative(s),
- de traitement(s) antivira(aux) et/ou antifongique(s) chez les malades immunodéprimés,
- de produit(s) destiné(s) à la nutrition parentérale,
- de traitement(s) de la douleur en cas d'impossibilité, inefficacité ou inadéquation des autres voies d'administration,
- de traitement(s) vasodilatateur(s) chez les malades atteints d'hypertension artérielle pulmonaire primitive,
- de médicament(s) destiné(s) au traitement des maladies du sang congénitales ou acquises nécessitant des transfusions ou des échanges transfusionnels répétés.

Ligne générique 1B :

Double chambre à cathéter implantable

La prise en charge est réservée à certaines modalités particulières d'administration de chimiothérapie(s) entrant dans le cadre de la chronothérapie ou associant des produits incompatibles entre eux.

LIGNE GÉNÉRIQUE 2 :

Chambres à cathéter implantables pour abord artériel : monochambres à cathéter implantables

La prise en charge est accordée pour l'administration :

- de chimiothérapie(s) intra-artérielle(s).

LIGNE GÉNÉRIQUE 3 :

Chambres à cathéter implantables pour abord péritonéal : monochambres à cathéter implantables

La prise en charge est accordée pour l'administration :

- de chimiothérapie(s) intra-péritonéale(s).

LIGNE GÉNÉRIQUE 4 :

Monochambres à cathéter implantables pour abord intra-rachidien intrathécal ou péri-dural

La prise en charge est accordée pour l'administration :

- de chimiothérapie(s) intrathécale(s),
- de traitement(s) de la douleur en cas d'impossibilité, inefficacité ou inadéquation des autres voies d'administration.

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES PRODUITS ET PRESTATIONS

**NOM : Chambres à cathéter implantables pour abord veineux :
Sous-Groupe des monochambres à cathéter implantables**

SR : suffisant

Eléments conditionnant le SR

Indications :

La prise en charge est accordée lorsqu'une voie parentérale est nécessaire et que le capital veineux périphérique est restreint, endommagé ou risque de l'être, pour l'administration :

- de chimiothérapie(s) anticancéreuse(s),
- d'antibiothérapie(s) au long cours ou itérative(s),
- de traitement(s) antiviral(aux) et/ou antifongique(s) chez les malades immunodéprimés,
- de produit(s) destiné(s) à la nutrition parentérale,
- de traitement(s) de la douleur en cas d'impossibilité, inefficacité ou inadéquation des autres voies d'administration,
- de traitement(s) vasodilatateur(s) chez les malades atteints d'hypertension artérielle pulmonaire primitive,
- de médicament(s) destiné(s) au traitement des maladies du sang congénitales ou acquises nécessitant des transfusions ou des échanges transfusionnels répétés.

Conditions de prescription et d'utilisation :

La prise en charge est accordée sous réserve d'implantation dans des conditions d'asepsie chirurgicale.
Un contrôle radiographique est obligatoire immédiatement après la pose.

Spécifications techniques :

Dans l'attente d'une norme européenne harmonisée, les chambres à cathéter implantables doivent être conformes à la norme NFS 94-370.

Type d'inscription : **Ligne générique**

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES PRODUITS ET PRESTATIONS

**NOM : Chambres à cathéter implantables pour abord veineux :
Sous-Groupe des doubles chambres à cathéter implantables**

SR : suffisant

Eléments conditionnant le SR

Indications : La prise en charge est réservée à certaines modalités particulières d'administration de chimiothérapie(s) entrant dans le cadre de la chronothérapie ou associant des produits incompatibles entre eux.

Conditions de prescription et d'utilisation : La prise en charge est accordée sous réserve d'implantation dans des conditions d'asepsie chirurgicale.
Un contrôle radiographique est obligatoire immédiatement après la pose.

Spécifications techniques : Dans l'attente d'une norme européenne harmonisée, les chambres à cathéter implantables doivent être conformes à la norme NFS 94-370.

Type d'inscription : **Ligne générique**

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES PRODUITS ET PRESTATIONS

**NOM : Chambres à cathéter implantables pour abord artériel :
Monochambres à cathéter implantables**

SR : suffisant

Eléments conditionnant le SR

Indications : La prise en charge est accordée pour l'administration :
- de chimiothérapie(s) intra-artérielle(s).

Conditions de prescription et d'utilisation : La prise en charge est accordée sous réserve d'implantation dans des conditions d'asepsie chirurgicale.

Spécifications techniques : Dans l'attente d'une norme européenne harmonisée, les chambres à cathéter implantables doivent être conformes à la norme NFS 94-370.

Type d'inscription : **Ligne générique**

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES PRODUITS ET PRESTATIONS

**NOM : Chambres à cathéter implantables pour abord péritonéal :
Monochambres à cathéter implantables**

SR : suffisant

Eléments conditionnant le SR

Indications : La prise en charge est accordée pour l'administration :
- de chimiothérapie(s) intra-péritonéale(s).

Conditions de prescription et d'utilisation : La prise en charge est accordée sous réserve d'implantation dans des conditions d'asepsie chirurgicale.

Spécifications techniques : Dans l'attente d'une norme européenne harmonisée, les chambres à cathéter implantables doivent être conformes à la norme NFS 94-370.

Type d'inscription : **Ligne générique**

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D’EVALUATION DES PRODUITS ET PRESTATIONS

**NOM : Chambres à cathéter implantables pour abord intra-rachidien (intrathécal ou péri-dural) :
Monochambres à cathéter implantables**

SR : suffisant

Eléments conditionnant le SR

Indications :	La prise en charge est accordée pour l’administration : - de chimiothérapie(s) intrathécale(s), - de traitement(s) de la douleur en cas d’impossibilité, inefficacité ou inadéquation des autres voies d’administration.
---------------	--

Conditions de prescription et d’utilisation :	La prise en charge est accordée sous réserve d’implantation dans des conditions d’asepsie chirurgicale.
---	---

Spécifications techniques :	Dans l’attente d’une norme européenne harmonisée, les chambres à cathéter implantables doivent être conformes à la norme NFS 94-370.
-----------------------------	--

Type d’inscription :	Ligne générique
----------------------	------------------------
